

République Française
Département du Bas-Rhin
COMMUNE D'INNENHEIM - 67880

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 mars 2026

Séance ordinaire du **10 mars 2026** - 20 h 30 - Salle du Conseil - Mairie

Nombre de conseillers :

En fonction : 15

Présents : 15

Absents : 0

Nombre de procuration(s) : 0

Sous la présidence de M. JULLY Jean-Claude, Maire

Secrétaire de séance : Mme GRAUFEL Mélanie

Date de convocation : 03 mars 2026

Membres présents : Mrs et Mmes BENTZ Hervé - DEMARE Alain - FREYD Damien - GRAUFEL Mélanie
JULLY Jean-Claude - LESNIAK Laurence - MOSCHLER Isabelle - MOSCHLER Vincent - OFFENBURGER
Céline - RIEUX Dominique - ROSFELDER Dominique - SAETTEL Christiane - SCHOSSELER Daniel
TANGHE Marielle - URBAN Denis (arrivé à 21 h)

Absent(s) excusé(s) : /

Calcul du quorum : $15 : 2 = 8$ (nombre arrondi à l'entier supérieur)

(Les conseillers municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 19 février 2026
2. Désignation d'un secrétaire de séance
3. Projet de cession d'un terrain communal en vue de la construction d'une maison médicale
4. Ressources humaines - Délibération relative aux Autorisations Spéciales d'Absence pour les agents (ASA)
5. Questions diverses et communications

1. Approbation du procès-verbal du 19 février 2026

Le procès-verbal de la séance du 19 février 2026 a été transmis aux conseillers le 03 mars 2026.

M. le Maire soumet le procès-verbal des délibérations du 19 février 2026 au vote et demande s'il y a des observations.

Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 19 février 2026, le procès-verbal y relatif.

2. Désignation d'un secrétaire de séance

- Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- DESIGNNE Mme GRAUFEL Mélanie comme secrétaire de séance.

3. Projet de cession d'un terrain communal en vue de la construction d'une maison médicale

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été contacté courant janvier 2026 par deux jeunes médecins, les Drs. MATTER Emma et AUGER Derick qui cherchent un emplacement pour construire, dans le cadre d'un consortium, une maison médicale destinée à accueillir 2 à 3 médecins et éventuellement des infirmiers. Il rappelle qu' en tant que médecin établi dans la commune depuis 1985, il recherche un successeur pour la reprise de son cabinet depuis déjà quelques temps afin de pouvoir prendre sa retraite.

S'en est suivi un échange de mails et une rencontre en présence de M. BENTZ Hervé, qui a conduit à proposer à ces personnes, le terrain communal situé 18, rue du Général de Gaulle (à l'angle de la rue du Général de Gaulle et de la rue Sainte-Odile).

Ce terrain est composé des parcelles suivantes et est localement connu sous le nom non officiel de « place de l'ancien foyer ». Il s'agit d'un bien du domaine privé de la commune.

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie(ares)	Zonage
4	239	Village	0.31	Ua
	243	Dorfgraben	0.48	
	273	Rue du Général de Gaulle	9.41	
Total			10.20	

M. le Maire rappelle qu'en vertu des articles L.1311-5 et L.2241-1 et suivants du CGCT, si les collectivités locales ont la capacité d'intervenir dans des opérations de vente, elles ne peuvent procéder qu'à des alinéations portant sur leur patrimoine privé ; les biens de leur domaine public ne pouvant être vendus qu'après déclassement et que toute cession d'immeuble donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Ce terrain constitue une réserve foncière de la commune depuis la désaffectation et la démolition en 2010 de l'ancien foyer culturel qui s'y trouvait. Les parcelles en question sont libres d'occupation. Classées en zone Ua, elles peuvent être considérées comme du terrain à bâtir.

Mme MOSCHLER Isabelle rappelle que la construction d'une maison médicale était prévue dans le programme d'aménagement du lotissement Im Gaensbuehl et demande pourquoi un terrain dans cette zone ne leur a pas été proposé. M. BENTZ répond que le projet a pris du retard, qu'il n'est pas encore abouti et que pour l'instant aucun délai ne peut être avancé. La demande de ces deux médecins est une aubaine pour la commune et la place de l'ancien foyer répond totalement aux besoins des demandeurs qui sont prêts à investir très rapidement.

- Arrivée de M. URBAN Denis à 21 h -

M. le Maire informe l'assemblée qu'après négociation avec les deux médecins, il est proposé la cession de cette entité foncière au prix de 29 000,-€ HT /are.

Le Pôle d'Évaluation domaniale du Pôle Réseau Expertise de la Direction Régionale des Finances Publiques du Grand Est et du Département du Bas-Rhin qui a été consulté, estime dans son avis rendu le 05 mars 2026, le prix de vente à 30 500,-€ HT/are hors taxe et hors droits avec une marge d'appréciation de 10 %.

La cession de ces terrains permettrait de valoriser cette friche et de pérenniser la présence d'un médecin à Innenheim.

Par ailleurs, M. le Maire souligne que la construction de cette maison médicale ne coûterait rien à la commune, le consortium en assurant la totale maîtrise d'œuvre et d'ouvrage.

M. le Maire précise que le consortium auquel adhère ces médecins a déjà réalisé une maison médicale du côté de Nancy et souhaite reconduire l'opération à Innenheim.

Mme GRAUFEL Mélanie souhaiterait avoir davantage de précisions quant à ces investisseurs : motivations, expérience, réalisations et pourquoi pas visiter la maison médicale existante près de Nancy.

M. le Maire précise que les deux médecins intéressés sont issus du CHU de Nancy et font actuellement des remplacements. Ils envisagent de s'associer dans le cadre d'une SCI pour la maison médicale en projet à Innenheim.

Mme TANGHE Marielle bien que d'accord sur le principe, souhaiterait néanmoins que la commune s'assure de la sincérité et de la solidité du projet avant de s'investir et de signer la vente.

M. le Maire et M. Hervé BENTZ confirment que le projet n'en est qu'à son démarrage, que pour le moment, l'accord porte sur le terrain et le prix de vente et que pour les détails et les modalités de finalisation les discussions restent ouvertes.

Après discussion, le Conseil Municipal se réjouit de l'aubaine offerte à la Commune d'Innenheim de pouvoir accueillir une maison médicale mais souhaite conditionner la vente du terrain à la réalisation exclusive d'une maison médicale.

Par ailleurs, dans le cadre de ce projet et de la vente des terrains, M. le Maire explique à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à un redécoupage de cette entité foncière pour détacher une partie d'environ 10 ares (la superficie exacte sera définie dans le cadre d'un rebornage des parcelles). Cette bande de terrain issue des parcelles cadastrées section 4 n° 239-243 et 273 sera intégrée à la voirie communale jouxtant ces parcelles et longeant la rue Ste-Odile.

Cette division est indispensable afin de différencier le bien à vendre du bien demeurant propriété communale qui sera intégré dans la voirie communale. La partie détachée sera conservée par la commune et la partie créée serait vendue aux Drs. MATTER Emma et AUGER Derick au prix de 29 000,-€ HT/are.

La division et la régularisation parcellaires seront réalisées par le Cabinet ELLIGEO, cabinet de géomètres experts pour un coût de 1 564,75 € HT soit 1 877,70 € TTC selon devis accepté le 06/03/2026.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

VU le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 relatifs à la gestion des biens communaux ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14 ;

VU l'avis du pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 05 mars 2026 ;

CONSIDERANT que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section 4 n° 239,243 et 273 situées 18, rue du Général de Gaulle ;

CONSIDERANT que la cession de cette entité foncière présente un intérêt pour la commune en permettant la construction d'une maison médicale avec installation de médecins libéraux et infirmiers et ainsi de maintenir un service médical de proximité dans le village compte tenu du départ imminent à la retraite de son médecin généraliste ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont pas affectées à un service public, ni à l'usage direct du public ; que le bien a été désaffecté et aménagé en espace foncier lors de la démolition du foyer culturel et associatif qui s'y trouvait ;

CONSIDERANT que le terrain en question appartient au domaine privé communal et ne présente pas d'intérêt à être conservé dans le patrimoine de la commune et peut, par conséquent, être cédé pour la réalisation d'une maison médicale ;

CONSIDERANT qu'il est envisagé de procéder à une division parcellaire de cette entité foncière afin de détacher une bande de terrain destiné à l'agrandissement et à l'alignement de la rue Ste-Odile ;

- APPROUVE la division parcellaire des parcelles cadastrées section 4 n° 239,243 et 273 conformément au plan qui sera établi par le Géomètre-Expert ;

- PRECISE que les frais de géomètre d'un montant de 1 877,70 € TTC sont à la charge de la commune ;
- AUTORISE M. le Maire à faire réaliser toutes les démarches nécessaires à cette division , à signer tout document relatif à cette opération et autorise le paiement de la facture y afférente ;
- APPROUVE la vente du terrain restant au profit de la SCP LOUREATIS qui sera créée par les Drs. MATTER Emma et AUGER Derick au prix de 29 000,-€ HT/are. Cette SCI portera l'acquisition du terrain ainsi que le projet immobilier.
Afin de sécuriser le projet, cette vente est conditionnée à la construction d'une maison médicale et de ses annexes nécessaires à son fonctionnement et fera l'objet d'une clause suspensive dans le compromis de vente ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents afférents à cette opération ;
- CHARGE l'étude notariale de Maîtres Joëlle RASSER et Stéphanie MEYER de Geispolsheim de rédiger l'acte et dit que les frais notariés afférents sont à la charge des acquéreurs ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification

4. Ressources Humaines - Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence (délibération modifiée)

M. le Maire informe l'assemblée que la délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence prise le 02 décembre 2026 a été rejetée par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 21 janvier 2026, avec vote unanime défavorable du comité.
Au terme de l'article 91 du décret n° 2021 relatif aux Comités Social Territoriaux, lorsqu'une délibération recueille un avis défavorable à l'unanimité, elle doit faire l'objet d'un réexamen.

Le projet de délibération a donc été modifié en partie, en tenant compte des observations du Comité Social Territorial.

M. le Maire propose donc le projet de délibération rectifié à l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de délibération rectifié, à l'unanimité :

- ANNULE la délibération du 02 décembre 2025 fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absences et la REMPLACE par la présente délibération.

Délibération modifiée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 février 2026,

M. le Maire rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou un règlement.
Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Une délibération est nécessaire pour instaurer et encadrer ces autorisations d'absence ; la loi ne fixant pas encore les modalités d'attribution concernant les autorisations discrétionnaires liées à des événements familiaux, à la vie courante ou à des motifs civiques.

L'avis du Comité Technique doit être requis au préalable.

Ces autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Article 1 – Agents éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel. ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

Les autorisations exceptionnelles d'absence ne seront accordées que sur présentation d'un justificatif : l'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès ...) et des nécessités de service (à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent).

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement (sauf dispositions contraires). Elles ne peuvent être reportées au-delà d'un délai d'un mois, octroyées durant un congé annule (ou maladie) ni par conséquent interrompre le déroulement.

Peut également être accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'évènement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence. L'octroi de délais de route éventuels est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire :

- **DECIDE** de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous et dans les conditions précisées dans la présente délibération :

**AUTORISATIONS D'ABSENCES DISCRETIONNAIRES
SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE**

Nature de l'évènement	Durées proposées	
Autorisations liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS	- de l'agent	5 jours ouvrables
Mariage	- des pères, mères et enfants de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrables
	- des autres ascendants, descendants, frères et sœurs	3 jours ouvrables
	- beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Décès	- du conjoint (mariage - PACS ou concubinage)	3 jours ouvrables
	- du père, de la mère de l'agent ou des parents du conjoint, beaux-parents	3 jours ouvrables
	- des grands-parents de l'agent ou de son conjoint	1 jour ouvrable
	- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	- d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
	- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvrable
	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint (ASA de droit)	<p>14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès si l'enfant a moins de 25 ans</p> <p>12 jours ouvrables si l'enfant a 25 ans ou plus (si lui-même n'a pas d'enfant)</p> <p>14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès si l'enfant a 25 ans ou plus (si l'enfant a lui-même un enfant)</p>
Pathologie très grave	- d'un enfant de l'agent	5 jours ouvrables

Naissance ou adoption	- d'un enfant (ASA de droit)	3 jours ouvrables qui commencent à courir, au choix de l'agent, le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit.
Adoption	- d'un enfant (ASA de droit)	3 jours pris de manière continue ou fractionnée. À prendre dans les 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant.
Garde d'enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation annuelle (année civile) par famille, quel que soit le nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation. Pour les agents travaillant à temps non complet, cette durée est proratisée.

Autorisations liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	- de l'agent	Jour(s) des épreuves
Don du sang ou don de plaquettes	- de l'agent	Durée nécessaire au don
Déménagement du domicile principal de l'agent	- de l'agent	1 jour ouvrable
Rentrée scolaire jusqu'à la 6 ^{ème} incluse	- enfant(s) de l'agent ou du conjoint	1 h - Autorisation de commencer le service 1 h après la rentrée des classes

Autorisations liées à des événements à la maternité		
Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement 7 examens prénataux et 1 postnatal Et 3 examens médicaux obligatoires (échographies) pour le père	- de l'agent	Durée de l'examen
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	- de l'agent	1h par jour maximum à compter du 3e mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)	- de l'agent	1 h par jour maximum à prendre en 2 fois
Actes médicaux nécessaires à la PMA	- de l'agent	Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint) y compris le temps de trajet

- **CHARGE M.** le Maire de l'application de cette délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité .

5. Questions diverses et communications

- M. le Maire rappelle qu'un chantier participatif est organisé le samedi 14 mars 2026 pour la plantation d'arbres et de haies le long du Rosenmeer. 22 arbres et 140 arbustes seront plantés. Les enfants de l'école élémentaire ont été invités à prendre part à ce chantier ainsi que les habitants. Les conseillers municipaux disponibles sont invités à y participer. Rendez-vous sur place le 14/03/2026 à 14 h .

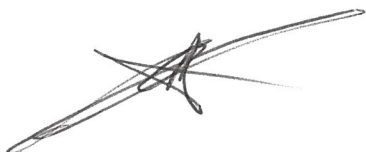
- M. le Maire, pour qui la présente réunion est la dernière séance du Conseil Municipal et ne se représentant plus aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026, a souhaité terminer la séance en remerciant chaleureusement les conseillers pour leur collaboration et leur investissement pendant ces six années de mandature.

Séance close à 22 h 15

Observations : Le procès-verbal de la séance du 10 mars 2026 n'a pas pu être soumis pour approbation en raison du changement de composition du conseil municipal (Elections municipales le 15 mars 2026).

Procès-verbal arrêté le 31 mars 2026.

Le secrétaire de séance du Conseil Municipal du 31 mars 2026,
Robin GRUBER.



Délibération publiée sur le site de la Commune d'Innenheim, le

16 AVR. 2026